



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 12 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Jean-Paul LOLIVE, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

Secrétaire de séance.

DELIBERATION N°						
07		SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS 2026				
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-02-2026
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	12-02-2026
MANDANTS	01				AFFICHAGE	16-02-2026
ABSENTS	03				TRANSMISSION	16-02-2026
APTES A VOTER	23					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1		X		
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	03	01	

07 – SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil de la nécessité de déterminer les montants individuels des subventions sollicitées par les associations au titre de l'exercice budgétaire 2026. Il est proposé aujourd'hui d'arrêter les montants des subventions annuelles aux associations pour l'année 2026 selon le tableau joint en annexe (Annexe 6).

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Considérant l'intérêt de soutenir les associations réginiennes dans leurs actions,

Considérant l'avis favorable des commissions Education, Vie scolaire, Culture/ Budgets, Finances locales/ Sport réunies le 28 janvier 2026,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER le tableau global des subventions aux associations et aux organismes solidaires dûment recensés sur le descriptif ci-annexé pour l'année 2026.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser les subventions accordées aux associations pétitionnaires ci-après recensées, et à fractionner en tant que de besoin au regard de la trésorerie communale, le montant des octrois exigibles dans la limite de cinq acomptes, pour les valeurs excédant le seuil de Trois Mille Euros,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|--------------------|----|
| - Votes favorables | 23 |
| - Vote défavorable | 00 |
| - Abstention | 00 |

ERQUY, le jeudi 12 février 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Paul LOLIVE



Le Maire,

Henri LABBE



- Annexe - 6 -

Thèmes	Nom	Objet	Montant demandé	Montant Attribué
Nautisme-mer	Centre Nautique	Fonctionnement sous convention	45 000 €	43 000 €
Nautisme-mer	Centre Nautique	Développement pratique sportive	2 000 €	2 000 €
Nautisme-mer	Centre Nautique	Organisation événements sportifs	2 000 €	1 000 €
Nautisme-mer	Centre Nautique	Renouvellement catamarans 12 pieds	34 000 €	10 000 €
Nautisme-mer	SNSM	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €
Nautisme-mer	Sainte Jeanne	Fonctionnement	6 000 €	5 000 €
Nautisme-mer	Histoire d'eau	Fonctionnement sous convention	11 000 €	11 000 €
Nautisme-mer	Club de Voile	Championnat du monde des raids	5 000 €	5 000 €
Sous-total			110 000 €	82 000 €
Animation-station	Landes & Bruyères	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €
Animation-station	Les 3 flamants	Organisation festival Houle Sentimentale à Bienassis	3 000 €	700 €
Animation-station	Estivales de Volley	Fonctionnement	16 000 €	14 000 €
Animation-station	Jumping Erquy Plage	Fonctionnement	6 000 €	6 000 €
Animation-station	Musique à la ville Rogon	Festival des 2 caps	1 000 €	500 €
Sous-total			31 000 €	26 200 €
Culture-loisirs	Erquy en Scène	Fonctionnement	26 000 €	25 000 €
Culture-loisirs	Chant des Vagues	Fonctionnement	10 000 €	8 000 €
Culture-loisirs	La Palette	Fonctionnement	700 €	600 €
Culture-loisirs	Mémoire d'Erquy	Réalisation d'un livre sur l'histoire de la commune	1 000 €	500 €
Culture-loisirs	Tarot Club Réginéen	Fonctionnement	200 €	100 €
Culture-loisirs	Erquy en Bulles	Fonctionnement	3 800 €	3 500 €
Culture-loisirs	Armor Ciné	Projet associatif	9 000 €	6 000 €
Culture-loisirs	Photo Club Erquy	Fonctionnement	2 500 €	1 800 €
Sous-total			53 200 €	45 500 €

Scolaire	A.P.E.L. de Notre Dame	Achat de matériel éducatif, sorties culturelles, animations	5 453 €	2 000 €
Scolaire	MFR PLERIN	Fonctionnement	100 €	100 €
Scolaire	Amicale laïque	Soutien aux projets pédagogiques	2 500 €	2 500 €
Sous-total			7 953 €	4 600 €
Sport et Loisirs	Otaries du Penthièvre	Organisation événements sportifs	2 346 €	840 €
Sport et Loisirs	UNSS - Collège Thalassa	Pratique sportive district	1 100 €	1 100 €
Sport et Loisirs	Handball Hénansal Erquy	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €
Sport et Loisirs	Gymnastique	Atelier équilibre et mémoire	600 €	600 €
Sport et Loisirs	Union Sportive Erquy	Fonctionnement	4 500 €	4 500 €
Sport et Loisirs	Tennis de table Erquy	Entretien et renouvellement du matériel	1 500 €	750 €
Sport et Loisirs	Fréhel Multisport - section tir à l'arc	Participation équipe féminine de tir à l'arc en championnat national division 2 - saison 2026	700 €	500 €
Sport et Loisirs	Tennis Club Erquy	Fonctionnement	4 000 €	4 000 €
Sous-total			18 446 €	17 290 €
Anciens combattants	UFAC	Fonctionnement	300 €	300 €
Anciens combattants	Officiers Mariniers	Fonctionnement	160 €	160 €
Anciens combattants	FNACA	Fonctionnement	200 €	200 €
Sous-total			660 €	660 €
Solidarité	CIDFF22 (centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles des Côtes d'Armor)		1 500 €	1 500 €
Solidarité	Donner Recevoir Armor	Fonctionnement	500 €	500 €
Solidarité	Cap Amitié Horizon Bleu	Fonctionnement	500 €	500 €
Solidarité	Club de l'amitié	Fonctionnement	600 €	600 €
Solidarité	Rev Inventer	Fonctionnement	5 000 €	3 000 €
Solidarité	Association des Donneurs de Sang Bénévoles	Fonctionnement	300 €	300 €

Erquy, Conseil municipal du 12 février 2026

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260212-DEL07_12022026-DE

18 FEV. 2026

Sous-total			4000 €	6 400 €
Patrimoine et Environnement	Erquy Chat Libre	Fonctionnement	10 000 €	5000 €
Patrimoine et Environnement	Amis du Viaduc de Caroual	Aide au fonctionnement (JEP, balades contées, informations)	400 €	200 €
Sous-total			10 400 €	5 200 €
TOTAL GENERAL			235 659 €	187 850 €

18 FEV. 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SÉANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 12 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Jean-Paul LOLIVE, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		FONDS D'AIDE AUX JEUNES 2026					
08							
ÉLUS	26					CONVOCACTION	04-02-2026
PRÉSENTS MAXI	22					RÉUNION	12-02-2026
MANDANTS	01					AFFICHAGE	16-02-2026
ABSENTS	03					TRANSMISSION	16-02-2026
APTES A VOTER	23						
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS		
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES		
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X				
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X				
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X				
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X				
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X				
	POUGET Léo	5è Adjoint	X				
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X				
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X				
	HUET Jean-Marie	CMD1		X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X				
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X			
	DONNARD Roxane	Conseillère	X				
	DURAND Philippe	CMD2	X				
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X				
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X				
	LESNARD Pierre	CMD4	X				
	MANIS Cécile	Conseillère	X				
	ROUXEL Benoit	CMD5		X			
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X				
	LEMEE Ginette	Conseillère	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X				
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X				
	DETREZ Nicole	Conseillère	X				
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X				
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X				
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	03	01		

08 – PARTICIPATION AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES 2026

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- Considérant** la demande de participation au fonds d'aide aux jeunes du Département,
- Considérant** les actions d'accompagnement réalisées en 2025 grâce au fonds d'aide aux jeunes,
- Considérant** le souhait de soutenir cette initiative départementale,
- Considérant** l'avis favorable des membres des commissions Budgets et finances locales/éducation, vie-scolaire, culture/Sport réunies le 28 janvier 2026.

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE**

- D’AFFIRMER** sa volonté de participer au fonds d'aide aux jeunes à hauteur de 0,40 € par habitant soit un montant arrondi à 1600 €.
- D’AUTORISER** le Maire à signer tout document ou convention nécessaire à cette participation.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|--------------------|----|
| - Votes favorables | 23 |
| - Vote défavorable | 00 |
| - Abstention | 00 |

ERQUY, le jeudi 12 février 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Paul LOLIVE



Le Maire,

Henri LABBE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 SÉANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 12 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Jean-Paul LOLIVE, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		RENOUVELLEMENT DU SOUTIEN AUX EMPLOIS ASSOCIATIFS LOCAUX (EAL) CONVENTIONS DE SUBVENTION 2026-2029 (ASSOCIATION HISTOIRE D'EAU)				
09						
ÉLUS	26				CONVOCATION	04-02-2026
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	12-02-2026
MANDANTS	01				AFFICHAGE	16-02-2026
ABSENTS	03				TRANSMISSION	16-02-2026
APTES A VOTER	23					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1		X		
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	03	01	

09 – RENOUELEMENT DU SOUTIEN AUX EMPLOIS ASSOCIATIFS LOCAUX (EAL) – CONVENTIONS DE SUBVENTION 2026-2029 (ASSOCIATION HISTOIRE D'EAU).

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Considérant** l'action volontariste menée par le Département des Côtes d'Armor depuis 1994 pour favoriser la création d'emplois associatifs pérennes, le développement de la vie associative et des solidarités territoriales entre acteurs publics et associations costarmoricaines;
- Considérant** le rôle majeur des associations dans le développement d'activités, d'emplois et dans l'animation des territoires,
- Considérant** l'intérêt que présente le projet associatif de l'Association Histoire d'Eau pour le développement du territoire et sa contribution à la politique en faveur du sport poursuivie par le Département,
- Considérant** les dispositions prises par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux emplois associatifs dans sa délibération n°5.02 dédiée au Budget Primitif 2025,
- Considérant** la volonté du Département et de la commune d'Erquy de poursuivre le soutien à l'emploi associatif au sein de l'association Histoire d'Eau,
- Considérant** la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
- Considérant** la convention proposée entre la commune d'Erquy, le Département des Côtes d'Armor et l'association Histoire d'Eau joint en annexe de la présente délibération;
- Considérant** l'avis favorable des membres des commissions Budgets et finances locales/éducation, vie-scolaire, culture/Sport réunies le 28 janvier 2026.

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'APPROUVER** la convention de subvention relative au financement d'un emploi associatif local au sein de l'association Histoire d'eau conclue entre la commune d'Erquy le Département des Côtes d'Armor et l'association Histoire d'Eau; (Annexe 07)
- D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans

18 FEV. 2026

un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 12 février 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Paul LOLIVE



Le Maire,

Henri LABBE



**CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE
AU FINANCEMENT
D'UN EMPLOI ASSOCIATIF LOCAL AU SEIN DE
L'ASSOCIATION HISTOIRE D'EAU
POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT**

ENTRE

1. Le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé en vertu de la délibération n°4.7 de la Commission Permanente du 17 novembre 2025,

Ci-après désigné « Le Département »,

D'UNE PART ,

2. La commune d'ERQUY, représentée par Monsieur Henri LABBE, en sa qualité de Maire, dûment autorisé en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°.... du 12 février 2026,

Ci-après désignée(s) « La collectivité locale »,

D'AUTRE PART,

3. L'Association Histoire d'Eau dont le siège social est situé à ERQUY et représenté par Monsieur Yves LE CHANU, Président,

Ci-après désignée « L'association »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Considérant l'action volontariste menée par le Département des Côtes d'Armor depuis 1994 pour favoriser la création d'emplois associatifs pérennes, le développement de la vie associative et des solidarités territoriales entre acteurs publics et associations costarmoricaines,

Considérant le rôle majeur des associations dans le développement d'activités, d'emplois et dans l'animation des territoires,

Considérant l'intérêt que présente le projet associatif de l'Association Histoire d'Eau pour le développement du territoire et sa contribution à la politique en faveur du sport poursuivie par le Département,

Considérant les dispositions prises par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux emplois associatifs dans sa délibération n°5.02 dédiée au Budget Primitif 2025,

Considérant la volonté du Département et de la collectivité locale de poursuivre le soutien à l'emploi associatif au sein de l'association Histoire d'Eau,

Considérant la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département des Côtes d'Armor et la commune d'ERQUY ont décidé d'apporter leur contribution financière pour la **pérennisation de l'emploi suivant** au sein de l'Association Histoire d'Eau :

- **Poste : Directeur de l'école de plongée**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Histoire d'Eau pour but de développer la connaissance et les activités sportives du monde subaquatique.

Dans le cadre du dispositif de soutien départemental aux Emplois Associatifs Locaux dans le domaine du sport, la présente convention a pour objet de définir les modalités financières d'accompagnement par le Département et la collectivité locale à la pérennisation de l'emploi énuméré ci-dessus au sein de l'Association Histoire d'Eau .

L'emploi qui fait l'objet de la présente convention est obligatoirement en CDI ou en CDII. Les spécificités et modalités de financement de cet emploi sont précisées en annexe 1 avec les taux d'emploi suivants :

- Poste : Directeur de l'école de plongée à **1 ETP**

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DU POSTE

2.1 – LES REGLES RELATIVES AU FINANCEMENT DU POSTE

Les signataires s'engagent à financer l'emploi énuméré, selon les conditions mentionnées en **annexe 1** de la présente convention et sur la base des règles présentées ci-après :

- Engagement tripartite : les financeurs s'engagent à financer l'emploi pour la durée de la présente convention. Les articles 3, 4 et 8 précisent les conditions de retrait d'un ou des cofinanceurs.
- Modalités de l'aide du Département : l'aide du Conseil Départemental est plafonnée :
 - au montant octroyé par la/les collectivités locales
 - à un maximum de 8 000 € annuels pour 1 ETP
 - au tiers du coût du poste selon la base de calcul présentée à l'article 2.2
 - **le taux d'emploi aidé ne pourra pas être augmenté pendant toute la durée de la convention**
- Modalités de l'aide de la collectivité locale ¹ (*Cf. Délibération jointe en annexe 3*):

¹Ne peuvent être mentionnées ici : la demande de contreparties au financement accordé. Conformément à la loi N°2014-856 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, la contribution d'une autorité administrative à l'activité d'une association ne peut constituer la rémunération de prestations répondant aux besoins des autorités qui les accordent.

→ L'aide annuelle de la commune d'Erquy à l'emploi associatif est de 11 000 €

2.2 – LA BASE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Les subventions apportées par les cofinanceurs publics reposent sur le coût annuel des postes, calculé comme suit :

	Salaire annuel brut du poste <i>incluant la prime d'ancienneté -déroulement de carrière éventuelle (sont exclues toutes autres primes)²</i>
+	Heures supplémentaires éventuelles
+	Part patronale des charges sociales annuelles plafonnées à 42 % du salaire brut annuel
+	Frais de déplacements si l'employé intervient sur plusieurs sites, hors déplacements domicile-travail, limités à 1 525 € pour 1 ETP (joindre justificatif), ³
-	Aides au poste, indemnisations et/ou exonérations éventuelles (Fonjep, Sport Emploi etc.) : l'association doit fournir les justificatifs de ces aides.

2.3 PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE

Cf. annexe 1

2.4 LES EVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DE LA COLLECTIVITE LOCALE

L'aide de la commune d'ERQUY s'appuie sur les règles citées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3.

2.5 LES EVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

L'aide départementale annuelle s'appuie sur les règles citées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3. Elle est versée annuellement selon les conditions citées dans l'article 5 de la présente convention.

a) L'aide départementale annuelle estimée au paragraphe 2.3 peut évoluer selon :

- **Les journées d'absence non remplacées** constatées sur le poste (hors congés réguliers ou absences pour RTT) : 2 cas de figure :
 - En cas d'arrêt maladie du salarié et de maintien du salaire par l'employeur : les journées d'absence seront prises en compte dans le coût du poste. Les indemnisations reçues de la CPAM ou de la caisse de prévoyance seront déduites du coût du poste.
 - Les journées d'absence non remplacées seront déduites du montant de la subvention dans les autres cas.
- **La quotité de travail du salarié** : l'aide départementale est plafonnée à 8 000 € pour 1 ETP : le montant de la subvention peut évoluer au prorata de la quotité de travail.

²Si l'association apporte la preuve tous les ans du paiement d'une prime d'ancienneté

³Si l'association apporte la preuve tous les ans des frais de déplacement du salarié

- **Le coût annuel du poste** : le Département ne finance pas plus du tiers du coût du poste annuel, tel que défini dans l'article 2.2. L'aide annuelle apportée peut donc être majorée ou diminuée dans cette limite.
- **Le montant de la subvention annuelle apportée par le cofinanceur local** : l'aide annuelle apportée par le Département pour chaque poste est limitée à l'aide octroyée par la collectivité locale, la délibération de la collectivité locale transmise au Département faisant foi.
- **Le respect accordé par l'association aux dispositions énumérées dans l'article 3 de la présente convention** : en cas de manquement avéré de l'association, le Département s'accorde le droit de suspendre, de diminuer voire de supprimer l'aide octroyée à l'association. Les modalités de suppression de l'aide sont précisées dans les articles 4 et 8 de la présente convention.

b) En cas d'absence remplacée du titulaire du poste faisant l'objet de cette convention :

Le Département pourra tenir compte, dans le calcul du coût du poste, de ce remplacement sous réserve de :

- limiter le nombre de remplaçants à deux personnes, chacune étant au moins à mi-temps
- ne pas avoir recours à de l'achat de prestations
- transmettre au Département les éléments précisés dans l'article 5.2 de la présente convention.

Par ailleurs, le Département prendra en compte, dans l'estimation du coût du poste, la prime de précarité versée par l'employeur en cas de recours au CDD pour le remplacement du titulaire à hauteur maximale de 10 % de la rémunération totale brute.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- maintenir le poste dans le cadre du contrat initial, tel que rappelé en **annexe 1** ;
- maintenir les missions du poste telles que définies en annexe 1 de la présente convention afin d'assurer la cohérence entre l'emploi et le projet pluriannuel de l'association ;
- informer le Conseil Départemental et la collectivité locale par courrier, au moment de la réalisation de l'événement et avant le 31 décembre suivant l'événement, de toute modification affectant la définition et/ou le plan de financement du poste : missions du salarié, quotité de travail, modalités de financement du poste, changement de titulaire, absence maladie, vacance de poste, etc... ;
- fournir à la demande du Conseil Départemental toute information sur les activités de l'association et ses évolutions (budget annuel, compte de résultat, bilan d'activité...)
- participer, dans les quatre mois précédant la fin du conventionnement, à un temps d'échange avec les cofinanceurs, organisé par la Maison du Département du territoire, pour faire le bilan de l'activité de l'association et de l'emploi et juger de la capacité de l'association à assurer la pérennisation de l'emploi ;
- être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés ; respecter les réglementations en vigueur dans son domaine y compris en cas de remplacement temporaire, et respecter le droit du travail et les conventions collectives applicables. L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que le Conseil Départemental ou la collectivité locale puissent avoir à s'y substituer en cas de défaillance de sa part.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 022-212200547-20260212-DEL09_12022026-DE

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT ET DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

4.1 ENGAGEMENTS COMMUNS AUX COFINANCEURS PUBLICS

- Le Département et la collectivité locale s'engagent à apporter à l'association à **compter du 01/01/2026 une aide de 4 ans pour le financement du poste cité durant la période d'emploi précisée en annexe 1**, dans le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.
- Chaque cofinanceur pourra dénoncer la présente convention à l'occasion de l'établissement de son budget. Dans ce cas, il s'engage à adresser un courrier informant les autres cofinanceurs de la suppression de son aide au moins 6 mois avant l'effectivité de son désengagement.

4.2 ENGAGEMENTS PARTICULIERS RELATIFS A LA COLLECTIVITE LOCALE

Si la collectivité locale s'est engagée par voie de délibération sur une période ne couvrant pas en totalité la période prévue par ce conventionnement, alors elle s'engage à transmettre, pour chaque année non couverte par la délibération, au Département, copie de la délibération actant le renouvellement de l'aide à l'emploi octroyée à l'association, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA COLLECTIVITE LOCALE

La subvention annuelle de la commune d'ERQUY est versée en cinq acomptes maximum.

5.2 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT

a) Conditions générales

La subvention du Conseil Départemental est versée annuellement sur demande de l'association. Celle-ci doit présenter **pour l'emploi aidé**, à date anniversaire, **et au maximum 3 mois après**, les pièces suivantes :

- la fiche de paie du mois anniversaire de création du poste :
 - **Mois de janvier** pour le poste - Directeur de l'école de plongée
- la fiche de paie du mois de décembre N-1 précédant la date indiquée ci-dessus,
- la fiche de suivi annuel en annexe n°2 de la présente convention,
- Justificatif des heures supplémentaires, des frais de déplacements N-1 s'il y a lieu
- Justificatif des aides au poste, indemnisations et/ou exonérations éventuelles N-1 s'il y a lieu (Fonjep, Sport Emploi, etc.....)
- tout avenant au contrat de travail réalisé au cours de la période N-1 écoulée,
- Fiche de poste du salarié seulement si changement et évolution des missions
- **Chaque année, les derniers éléments financiers** de l'association devront aussi être transmis au Département. Ils comprendront le compte de résultat, le bilan financier avec

le niveau de trésorerie et la valorisation des contributions en nature des deux derniers exercices. Le dernier rapport d'activité devra aussi être adressé.

- Le projet associatif actuel de l'association Histoire d'Eau couvre la période 2022-2027. L'association devra donc au cours de l'année 2028, transmettre au Département son nouveau projet associatif qui couvrira la nouvelle période de développement et d'activités programmés.

L'envoi de ces éléments peut être réalisé par voie postale à l'adresse suivante :

Maison du Département de Saint Brieu – Lamballe

Mission Développement territorial et social

76 A rue de Quintin - CS 50551

22035 SAINT-BRIEUC cedex 1

ou par courriel à l'adresse suivante : mddsdeveloppementterritorial@cotesdarmor.fr

Le Département procédera à l'instruction de la demande dans les meilleurs délais et pourra réclamer des pièces complémentaires si besoin.

b) Dispositions particulières

- **En cas de non respect du délai de transmission des pièces fixé à 3 mois maximum,** l'aide à verser pourra être diminuée au prorata du retard constaté.
- **En cas de trop versé sur l'année précédente,** la récupération des sommes indûment perçues sera réalisée en même temps que l'octroi de l'aide pour les douze mois suivants. Le Département en informera alors l'association.
- **En cas de sortie de l'emploi concerné du dispositif Emplois associatifs,** quel qu'en soit le motif, la récupération des sommes indûment perçues sera demandée par le Département.
- **En cas de remplacement temporaire du titulaire,** l'association adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, copie du ou des contrats à durée déterminée ayant pu être conclu(s) pour remplacer le titulaire ainsi que les bulletins de salaire correspondant(s). Pour les emplois sportifs, une copie de la carte professionnelle et du diplôme devront être transmises, pour les autres emplois d'animation une copie des diplômes.
- **En cas d'arrêt maladie du titulaire et de maintien de son salaire par l'association,** celle-ci adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, un justificatif précisant les indemnités versées à l'association par la CPAM et/ou par la caisse de prévoyance.
- **En cas de changement de titulaire sur le poste,** l'association adressera au Département copie de la fin d'engagement du précédent salarié, copie du CDI ou CDII conclu avec le nouveau salarié et copie du premier bulletin de salaire, sur un mois complet, du nouveau salarié. Pour les emplois sportifs, une copie de la carte professionnelle et du diplôme devront être transmises, pour les autres emplois d'animation une copie des diplômes.
- **En cas de vacance du poste aidé,** l'association doit en informer les cofinanceurs. Elle disposera alors d'un délai de 5 mois, reconductible une fois, pour pourvoir le poste. A défaut, le Département dénoncera la présente convention.

- **En cas de projet de scission, d'absorption ou de fusion de l'association employeur,** celle-ci devra faire part aux cofinanceurs publics, par courrier, d'un éventuel projet de transfert de l'emploi associatif, à la nouvelle entité. Cette demande fera l'objet d'un examen par les services du Département.
- **En cas de projet de mise à disposition du salarié** dont le poste est aidé, l'association sollicitera au préalable l'avis des cofinanceurs. Une réponse écrite lui sera alors adressée par chaque cofinanceur.

c) Le comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental des Côtes d'Armor :

Payeur Départemental des Côtes d'Armor
3, rue Bel Orient
BP 2374

22 023 SAINT BRIEUC CEDEX 1

seul habilité à enregistrer les oppositions à paiement ou cessions concernant cette convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter **du 01/01/2026 pour une période de 4 ans démarrant à la date anniversaire du poste** (voir détail par poste en **annexe 1**) sauf dénonciation par un des cofinanceurs comme visé à l'article 8.

A l'issue de cette période, la reconduction de la présente convention est possible, sur demande expresse de l'association. Après examen de cette demande, et dans le cas d'une délibération en faveur d'une reconduction, le renouvellement de la présente convention sera réalisé.

De manière générale, toute modification significative concernant l'objet de cette convention (nature des emplois, quotité de travail, employeur etc.), le plan de financement des emplois ou les parties signataires de la convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – SUIVI – ÉVALUATION DU DISPOSITIF ET CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS

7.1 PAR LA COLLECTIVITE LOCALE

a) Suivi-évaluation

Chaque année, l'association Histoire d'Eau d'Erquy fournira dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ou au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante, les comptes et le compte-rendu financier de son activité. Afin de permettre une analyse des actions et des résultats, l'association Histoire d'Eau adoptera un cadre budgétaire et comptable adapté au volume des fonds maniés. La forme de celui-ci sera élaborée en concertation avec le référent communal.

b) Contrôle

L'association Histoire d'Eau s'engage à dialoguer avec les représentants de commune dûment délégués et les informera des conditions et modalités de réalisation des objectifs et de l'exactitude des comptes financiers susceptibles d'être transmis. Le référent communal pourra solliciter la

production des pièces justificatives de dépenses et de recettes et tout autre document jugé utile à l'analyse.

7.2 PAR LE DEPARTEMENT

a) Suivi-évaluation

Le non respect des engagements de l'association cités à l'article 3 pourra entraîner, selon la gravité qui sera appréciée par le Conseil Départemental, une suspension, une diminution, voire une suppression de l'aide départementale.

L'association perd le bénéfice de la subvention annuelle si elle ne présente pas les pièces justificatives dans la période prévue à l'article 5.2.

En cas de non-réclamation de l'aide dans les délais impartis (*Cf. article 5.2*) deux années de suite, le Département procédera à la dénonciation de la présente convention sans préavis ni indemnisation.

b) Contrôle

Le Département pourra réclamer à l'association tout autre élément relatif à l'activité de l'association à des fins de contrôle.

Pour ce faire, le Département adressera un courrier ou courriel à l'association notifiant les documents dont il souhaite disposer, le délai dans lequel l'association doit les lui faire parvenir et la finalité de cette demande.

En cas de production de faux document, en cas de fausse déclaration ou d'irrégularité sévère constatée par rapport aux obligations décrites dans l'article 3 de la présente convention, le Département se réserve le droit de mettre fin au financement et de réclamer les sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par chaque cofinanceur public selon les modalités visées à l'article 4 ou par l'association elle-même.

a) Trois motifs entraînent obligatoirement et immédiatement la fin du conventionnement :

- la suppression de l'emploi
- la cessation d'activité de l'association
- la reprise de l'emploi par une structure publique ou privée, quelle qu'elle soit, sauf pour les cas de fusion, absorption ou scission d'association dont il est fait mention à l'article 5.2.
Le retrait du Département sera alors annoncé par courrier à l'association avec effet à date de l'événement. Une copie sera adressée à la collectivité locale qui pourront choisir de maintenir ou non son engagement financier vis à vis de l'association. Le reversement des sommes indûment perçues sera demandé à l'association.

b) En cas de non-respect des engagements de l'association tels qu'édictés dans l'article 3 de la présente convention, le Département et la collectivité locale pourront décider de la révision, de la suspension, voire de la suppression de l'aide apportée aux emplois.

- En cas de fraude avérée, le Département pourra dénoncer la présente convention sans préavis et réclamer les sommes indûment perçues.

- En cas de négligence constatée, la suppression ou la modification substantielle de l'aide sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.
- En cas de divergence de projet, un dialogue de gestion approfondi entre l'ensemble des parties sera proposé, selon les modalités décrites à l'article 11. Si aucun accord amiable n'en sort, la dénonciation de la convention sera mise en œuvre avec un préavis de 2 mois.

c) Dans l'hypothèse où le dispositif Emplois associatifs proposé par le Département viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification conséquente actée(s) par l'Assemblée départementale, la présente convention pourrait être résiliée sans indemnisation, dans le respect d'un préavis minimum de 6 mois.

ARTICLE 9– COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du Conseil Départemental et de la collectivité locale sur tout support de communication, notamment au moyen de l'apposition des logos des collectivités, ainsi que :

- dans ses rapports avec les médias,
- dans la présentation de ses comptes financiers où ces soutiens seront mentionnés de manière explicite

ARTICLE 10-ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause.

ARTICLE 11-CLAUSE DE RESOLUTION AMIABLE

En cas d'incapacité de l'association à mettre en œuvre la présente convention ou de divergence de projet, il est convenu que les cosignataires essaieront de résoudre le problème à l'amiable lors d'un dialogue de gestion approfondi afin de poser la/les difficulté(s) et d'y trouver des solutions.

En cas d'échec, les dispositions énumérées à l'article 8 de la présente convention pourront être mise en place.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal sera le tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 13 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et au décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, **l'association s'engage** à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public, tel qu'il est rappelé dans le Contrat d'Engagement Républicain joint à la présente convention (annexe 4).

Une information juridique (annexe 5) est portée à la connaissance des associations ayant un(ou) de(s) emploi(s) associatif(s) rattaché(s) au code du sport.

Fait à Saint-Brieuc, le

, en 3 exemplaires originaux

Pour l'Association
Histoire D'Eau
Le Président,

Pour le Département
des Côtes d'Armor,
Le Président,

Pour la commune
d'ERQUY,
Le Maire,

M. Yves LE CHANU

M. Christian COAIL

M. Henri LABBE

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Spécificités et Modalités de financement de l'emploi
- Annexe n°2 : Fiche de suivi annuel à transmettre au Département pour le versement de la subvention Emploi associatif
- Annexe n°3 : Délibération du Co-financeur local
- Annexe n° 4 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe n°5 : Information aux associations ayant un ou des emploi(s) associatif(s) rattaché(s) au code du Sport

SPECIFICITES ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'EMPLOI

POSTE : DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE PLONGÉE

PRESENTATION DE L'EMPLOI

- Contrat de travail : directeur de l'école de plongée

- Missions :

- 45 % : Gestion administrative : réservation, comptabilité, suivi bancaire, suivi de projet, subvention...
- 30 % : Organisation et direction de plongée.
- 10 % : Encadrement et enseignement en plongée
- 15 % : Entretien matériel de plongée , bateaux , station de gonflage

PERIODE D'ENGAGEMENT DES COFINANCEURS POUR CET EMPLOI :

Le Département et la collectivité locale s'engagent à financer cet emploi pour la période suivante :
 du **01/01/2026 au 31/12/2029**.

PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE -POSTE A 1 ETP

Sur la base des éléments communiqués lors de la rencontre-bilan réalisée en 2020 et des délibérations prises par le Département et la collectivité locale, et des dernières informations transmises par l'association, le plan de financement initial du poste est construit comme suit :

CHARGES (€)		PRODUITS (€)	
Salaire annuel brut <i>prime annuelle d'ancienneté et reconstitution de carrière incluses</i>	39 798 €	Auto-financement association	42 901 €
		Financement Commune d'Erquy	11 000 €
Charges patronales annuelles	16 715 €	Financement Conseil départemental	8 000 €
Frais de déplacement		Aides ou exonérations (FONJEP...)	
TOTAL	61 901 €	TOTAL	61 901 €

VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT

Mois anniversaire du poste : **JANVIER**

Les pièces justificatives énumérées à l'article 5.2 doivent être adressées au Département **au 31 janvier et au maximum 3 mois après**.

ANNEXE 2



FICHE DE SUIVI ANNUEL

(à compléter obligatoirement pour chaque poste aidé et à renvoyer

au Conseil Départemental lors de la demande de versement de la subvention)

Association :

1/ COORDONNEES DE L'ASSOCIATION :

Nom-Prénom et coordonnées du Président(e) (tel/mail)	
Nom-Prénom et coordonnées du contact ¹ pour le suivi de l'emploi (tel/mail)	
Coordonnées tel, mail et postale de l'association	

2/ SITUATION DU SALARIE :

Nom du Salarié :

Intitulé du Poste :

Au cours des douze derniers mois, y-a-t-il eu :

Un changement de salarié(e) sur le poste aidé ?

Oui

Non

Si oui², merci de préciser :

- les nom et Prénom du salarié actuel :

- la date d'embauche du nouveau salarié :

Des absences (hors congés réguliers ou récupérations) sur le poste :

Oui

Non

Si oui, merci de préciser :

- la nature de ces absences (maladie, maternité etc.) :

- la/les période(s) concernée(s) :

- si ces absences ont été remplacées ³ :

¹Personne référente au sein de l'association pour le suivi de l'emploi associatif

²Ne pas oublier de joindre les pièces justificatives mentionnées dans l'article 5.2 alinéa b de la présente convention

³Ne pas oublier de joindre les pièces justificatives mentionnées dans l'article 5.2 de la présente convention pour que le coût du remplacement soit pris en considération, dans les limites mentionnées à l'article 2.5 alinéa b.

D'autres changements majeurs sur le poste concernant :

- la quotité de travail : Oui Non Précisions :
- la nature des missions : Oui Non Précisions :
- le coût du poste : Oui Non Précisions :

3/ SITUATION ACTUELLE DE L'ASSOCIATION :

a) Votre association rencontre-t-elle des problématiques pour lesquelles un accompagnement est souhaité ? Oui
Non

Si oui, merci de cocher la ou les problématique(s) que vous rencontrez actuellement et sur lesquelles vous souhaiteriez que votre association soit accompagnée :

- | | | |
|--|---|--|
| ☐ Vie associative | ☐ Fonction employeur | ☐ Recherche de financements |
| ☐ Gestion / comptabilité | ☐ Relations locales | ☐ Gestion de projet |
| ☐ Communication | ☐ Consolidation du projet associatif | |
| ☐ Autre (merci de préciser) : _____ | | |

b) Souhaitez-vous faire part au Département d'informations / questions supplémentaires concernant l'emploi aidé, votre association ou le dispositif Emplois associatifs? Oui Non

Détails :

Je, soussigné....., Président / Présidente de
l'association.....

..... certifie l'exactitude des informations renseignées ci-dessus.

Fait à

le

Signature du Président / de la Présidente :

Annexe 3

Délibérations du Cofinanceur Local

Annexe 4

Contrat d'Engagement Républicain

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violent ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

18 FEV. 2026

L'association s'engage à respecter la liberté des ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Annexe 5

INFORMATION AUX ASSOCIATIONS AYANT DES EMPLOIS ASSOCIATIFS RATTACHES AU CODE DU SPORT

Conformément à l'article 63 de la loi du 24 août 2021, le décret n° 2022-877 du 10 juin 2022. vient préciser les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des associations et fédérations sportives, en lien avec le contrat d'engagement républicain.

L'article 15 de ce décret du 10 juin 2022 modifie l'article R. 131-11 du code du sport, lequel dispose désormais en son dernier aliéna :

"La fédération sportive agréée s'engage à organiser, directement ou indirectement, des sessions de formation relative à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain dont elle fait notamment bénéficier les dirigeants des membres mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° ainsi que ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant."

En application de cet article R. 131-11 du code du sport, les dirigeants (ou ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant) des associations sportives affiliées à la fédération sportive doivent bénéficier des "sessions de formation relative à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain" qui sont organisées par la fédération sportive.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 12 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Jean-Paul LOLIVE, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		RENOUVELLEMENT DU SOUTIEN AUX EMPLOIS ASSOCIATIFS LOCAUX (EAL) CONVENTIONS DE SUBVENTION 2026-2029 (ASSOCIATION CENTRE NAUTIQUE D'ERQUY)					
10							
ÉLUS	26					CONVOCATION	04-02-2026
PRÉSENTS MAXI	22					RÉUNION	12-02-2026
MANDANTS	01					AFFICHAGE	16-02-2026
ABSENTS	03					TRANSMISSION	16-02-2026
APTES A VOTER	23						
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS		
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES		
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X				
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X				
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X				
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X				
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X				
	POUGET Léo	5è Adjoint	X				
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X				
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X				
	HUET Jean-Marie	CMD1		X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X				
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X			
	DONNARD Roxane	Conseillère	X				
	DURAND Philippe	CMD2	X				
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X				
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X				
	LESNARD Pierre	CMD4	X				
	MANIS Cécile	Conseillère	X				
	ROUXEL Benoit	CMD5		X			
MANIS Jean-Paul	Conseiller	X					
LEMEE Ginette	Conseillère	X					
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X				
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X				
	DETREZ Nicole	Conseillère	X				
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X				
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X				
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	03	01		

10 – RENOUELEMENT DU SOUTIEN AUX EMPLOIS ASSOCIATIFS LOCAUX (EAL) – CONVENTIONS DE SUBVENTION 2026-2029 (ASSOCIATION CENTRE NAUTIQUE D'ERQUY).

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- Considérant** l'action volontariste menée par le Département des Côtes d'Armor depuis 1994 pour favoriser la création d'emplois associatifs pérennes, le développement de la vie associative et des solidarités territoriales entre acteurs publics et associations costarmoricaines;
- Considérant** le rôle majeur des associations dans le développement d'activités, d'emplois et dans l'animation des territoires,
- Considérant** l'intérêt que présente le projet associatif de l'Association Centre Nautique d'Erquy pour le développement du territoire et sa contribution à la politique en faveur du sport poursuivie par le Département,
- Considérant** les dispositions prises par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux emplois associatifs dans sa délibération n°5.02 dédiée au Budget Primitif 2025,
- Considérant** la volonté du Département et de la commune d'Erquy de poursuivre le soutien à l'emploi associatif au sein de l'association Centre Nautique d'Erquy,
- Considérant** la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
- Considérant** la convention proposée entre la commune d'Erquy, le Département des Côtes d'Armor et l'association Centre Nautique d'Erquy joint en annexe de la présente délibération;
- Considérant** l'avis favorable des membres des commissions Budgets et finances locales/éducation, vie-scolaire, culture/Sport réunies le 28 janvier 2026.

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'APPROUVER** la convention de subvention relative au financement d'un emploi associatif local au sein de l'association Centre Nautique d'Erquy conclue entre la commune d'Erquy le Département des Côtes d'Armor et l'association Centre Nautique d'Erquy; (Annexe 08)
- D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans

18 FEV. 2026

un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 12 février 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Paul LOLIVE

Le Maire,

Henri LABBE



**CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE
AU FINANCEMENT
D'UN EMPLOI ASSOCIATIF LOCAL AU SEIN DU
CENTRE NAUTIQUE D'ERQUY
POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT**

ENTRE

1. Le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé en vertu de la délibération N°4.7 du 17 novembre 2025 de la Commission Permanente,

Ci-après désigné « Le Département »,

D'UNE PART ,

2. La commune d'ERQUY, représentée par Monsieur Henri LABBE, en sa qualité de Maire, dûment autorisé en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°..... du 12 février 2026,

Ci-après désignée(s) « La collectivité locale »,

D'AUTRE PART,

3. Le Centre Nautique d'Erquy dont le siège social est situé à ERQUY et représenté par Monsieur Philippe LEMARCHAND, Président,

Ci-après désignée « L'association »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Considérant l'action volontariste menée par le Département des Côtes d'Armor depuis 1994 pour favoriser la création d'emplois associatifs pérennes, le développement de la vie associative et des solidarités territoriales entre acteurs publics et associations costarmoricaines,

Considérant le rôle majeur des associations dans le développement d'activités, d'emplois et dans l'animation des territoires,

Considérant l'intérêt que présente le projet associatif du Centre Nautique d'Erquy pour le développement du territoire et sa contribution à la politique en faveur du sport poursuivie par le Département,

Considérant les dispositions prises par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux emplois associatifs dans sa délibération n°5.02 dédiée au Budget Primitif 2025,

Considérant la volonté du Département et de la collectivité locale de poursuivre le soutien à l'emploi associatif au sein de l'association Centre Nautique d'Erquy,

Considérant la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département des Côtes d'Armor et la commune d'ERQUY ont décidé d'apporter leur contribution financière pour la **pérennisation de l'emploi suivant** au sein du Centre Nautique d'Erquy :

- Poste : Éducateur (trice) voile et responsable technique pédagogique

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre Nautique d'Erquy pour but d'enseigner et de développer la pratique des activités nautiques.

Dans le cadre du dispositif de soutien départemental aux Emplois Associatifs Locaux dans le domaine du sport, la présente convention a pour objet de définir les modalités financières d'accompagnement par le Département et la collectivité locale à la pérennisation de l'emploi énuméré ci-dessus au sein du Centre Nautique d'Erquy.

L'emploi qui fait l'objet de la présente convention est obligatoirement en CDI ou en CDII. Les spécificités et modalités de financement de cet emploi sont précisées en annexe 1 avec les taux d'emploi suivants :

- Poste : éducateur(trice) voile et responsable technique pédagogique à **1 ETP**

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DU POSTE

2.1 – LES REGLES RELATIVES AU FINANCEMENT DU POSTE

Les signataires s'engagent à financer l'emploi énuméré, selon les conditions mentionnées en **annexe 1** de la présente convention et sur la base des règles présentées ci-après :

- Engagement tripartite : les financeurs s'engagent à financer l'emploi pour la durée de la présente convention. Les articles 3, 4 et 8 précisent les conditions de retrait d'un ou des cofinanceurs.
- Modalités de l'aide du Département : l'aide du Conseil Départemental est plafonnée :
 - au montant octroyé par la/les collectivités locales
 - à un maximum de 8 000 € annuels pour 1 ETP
 - au tiers du coût du poste selon la base de calcul présentée à l'article 2.2
 - **le taux d'emploi aidé ne pourra pas être augmenté pendant toute la durée de la convention**
- Modalités de l'aide de la collectivité locale ¹ (Cf. *Délibération jointe en annexe 3*):

¹Ne peuvent être mentionnées ici : la demande de contreparties au financement accordé. Conformément à la loi N°2014-856 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, la contribution d'une autorité administrative à l'activité d'une association ne peut constituer la rémunération de prestations répondant aux besoins des autorités qui les accordent.

18 FEB. 2026

→ L'aide annuelle de la commune d'Erquy à l'emploi associatif est de 11 000 € .

2.2 – LA BASE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Les subventions apportées par les cofinanceurs publics reposent sur le coût annuel des postes, calculé comme suit :

	Salaire annuel brut du poste <i>incluant la prime d'ancienneté -déroulement de carrière éventuelle (sont exclues toutes autres primes)²</i>
+	Heures supplémentaires éventuelles
+	Part patronale des charges sociales annuelles plafonnées à 42 % du salaire brut annuel
+	Frais de déplacements si l'employé intervient sur plusieurs sites, hors déplacements domicile-travail, limités à 1 525 € pour 1 ETP (joindre justificatif), ³
-	Aides au poste, indemnisations et/ou exonérations éventuelles (Fonjep, Sport Emploi etc.) : l'association doit fournir les justificatifs de ces aides.

2.3 PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE

Cf. annexe 1

2.4 LES EVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DE LA COLLECTIVITE LOCALE

L'aide de la commune d'ERQUY s'appuie sur les règles citées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3.

2.5 LES EVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

L'aide départementale annuelle s'appuie sur les règles citées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3. Elle est versée annuellement selon les conditions citées dans l'article 5 de la présente convention.

a) L'aide départementale annuelle estimée au paragraphe 2.3 peut évoluer selon :

- **Les journées d'absence non remplacées** constatées sur le poste (hors congés réguliers ou absences pour RTT) : 2 cas de figure :
 - En cas d'arrêt maladie du salarié et de maintien du salaire par l'employeur : les journées d'absence seront prises en compte dans le coût du poste. Les indemnisations reçues de la CPAM ou de la caisse de prévoyance seront déduites du coût du poste.
 - Les journées d'absence non remplacées seront déduites du montant de la subvention dans les autres cas.

²Si l'association apporte la preuve tous les ans du paiement d'une prime d'ancienneté

³Si l'association apporte la preuve tous les ans des frais de déplacement du salarié

- **La quotité de travail du salarié** : l'aide départementale est plafonnée à 8 000 € pour 1 ETP : le montant de la subvention peut évoluer au prorata de la quotité de travail.
- **Le coût annuel du poste** : le Département ne finance pas plus du tiers du coût du poste annuel, tel que défini dans l'article 2.2. L'aide annuelle apportée peut donc être majorée ou diminuée dans cette limite.
- **Le montant de la subvention annuelle apportée par le cofinanceur local** : l'aide annuelle apportée par le Département pour chaque poste est limitée à l'aide octroyée par la collectivité locale, la délibération de la collectivité locale transmise au Département faisant foi.
- **Le respect accordé par l'association aux dispositions énumérées dans l'article 3 de la présente convention** : en cas de manquement avéré de l'association, le Département s'accorde le droit de suspendre, de diminuer voire de supprimer l'aide octroyée à l'association. Les modalités de suppression de l'aide sont précisées dans les articles 4 et 8 de la présente convention.

b) En cas d'absence remplacée du titulaire du poste faisant l'objet de cette convention :

Le Département pourra tenir compte, dans le calcul du coût du poste, de ce remplacement sous réserve de :

- limiter le nombre de remplaçants à deux personnes, chacune étant au moins à mi-temps
- ne pas avoir recours à de l'achat de prestations
- transmettre au Département les éléments précisés dans l'article 5.2 de la présente convention.

Par ailleurs, le Département prendra en compte, dans l'estimation du coût du poste, la prime de précarité versée par l'employeur en cas de recours au CDD pour le remplacement du titulaire à hauteur maximale de 10 % de la rémunération totale brute.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- maintenir le poste dans le cadre du contrat initial, tel que rappelé en **annexe 1** ;
- maintenir les missions du poste telles que définies en annexe 1 de la présente convention afin d'assurer la cohérence entre l'emploi et le projet pluriannuel de l'association ;
- informer le Conseil Départemental et la(les) collectivité(s) locale(s) par courrier, au moment de la réalisation de l'événement et avant le 31 décembre suivant l'événement, de toute modification affectant la définition et/ou le plan de financement du poste : missions du salarié, quotité de travail, modalités de financement du poste, changement de titulaire, absence maladie, vacance de poste, etc... ;
- fournir à la demande du Conseil Départemental toute information sur les activités de l'association et ses évolutions (budget annuel, compte de résultat, bilan d'activité...)
- participer, dans les quatre mois précédant la fin du conventionnement, à un temps d'échange avec les cofinanceurs, organisé par la Maison du Département du territoire, pour faire le bilan de l'activité de l'association et de l'emploi et juger de la capacité de l'association à assurer la pérennisation de l'emploi ;
- être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés ; respecter les réglementations en vigueur dans son domaine y compris en cas de remplacement temporaire, et respecter le droit du travail et les conventions collectives applicables. L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait

de ses activités sans que le Conseil Départemental ou la (les) collectivité(s) locale(s) puissent avoir à s'y substituer en cas de défaillance de sa part.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT ET DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

4.1 ENGAGEMENTS COMMUNS AUX COFINANCEURS PUBLICS

- Le Département et la collectivité locale s'engagent à apporter à l'association à **compter du 01/01/2026 une aide de 4 ans pour le financement du poste cité durant la période d'emploi précisée en annexe 1**, dans le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.
- Chaque cofinanceur pourra dénoncer la présente convention à l'occasion de l'établissement de son budget. Dans ce cas, il s'engage à adresser un courrier informant les autres cofinanceurs de la suppression de son aide au moins 6 mois avant l'effectivité de son désengagement.

4.2 ENGAGEMENTS PARTICULIERS RELATIFS A LA COLLECTIVITE LOCALE

Si la collectivité locale s'est engagée par voie de délibération sur une période ne couvrant pas en totalité la période prévue par ce conventionnement, alors elle s'engage à transmettre, pour chaque année non couverte par la délibération, au Département, copie de la délibération actant le renouvellement de l'aide à l'emploi octroyée à l'association, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA COLLECTIVITE LOCALE

La subvention annuelle de la commune d'ERQUY est versée en cinq acomptes maximum.

5.2 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT

a) Conditions générales

La subvention du Conseil Départemental est versée annuellement sur demande de l'association. Celle-ci doit présenter **pour l'emploi aidé**, à date anniversaire, **et au maximum 3 mois après**, les pièces suivantes :

- la fiche de paie du mois anniversaire de création du poste :
 - **Mois de janvier pour le poste d'éducateur(trice)-responsable technique pédagogique**
- la fiche de paie du mois de décembre N-1 précédant la date indiquée ci-dessus,
- la fiche de suivi annuel en annexe n°2 de la présente convention,
- Justificatif des heures supplémentaires, des frais de déplacements N-1 s'il y a lieu
- Justificatif des aides au poste, indemnisations et/ou exonérations éventuelles N-1 s'il y a lieu (Fonjep, Sport Emploi, etc.....)
- tout avenant au contrat de travail réalisé au cours de la période N-1 écoulée,
- Fiche de poste du salarié seulement si changement et évolution des missions

- **Chaque année, les derniers éléments financiers** de l'association devront aussi être transmis au Département. Ils comprendront le compte de résultat, le bilan financier avec le niveau de trésorerie et la valorisation des contributions en nature des deux derniers exercices. Le dernier rapport d'activité devra aussi être adressé.

L'envoi de ces éléments peut être réalisé par voie postale à l'adresse suivante :

Maison du Département de Saint Brieuc – Lamballe
Mission Développement territorial et social
76 A rue de Quintin - CS 50551
22035 SAINT-BRIEUC cedex 1

ou par courriel à l'adresse suivante : mddsdeveloppementterritorial@cotesdarmor.fr

Le Département procédera à l'instruction de la demande dans les meilleurs délais et pourra réclamer des pièces complémentaires si besoin.

b) Dispositions particulières

- **En cas de non respect du délai de transmission des pièces fixé à 3 mois maximum**, l'aide à verser pourra être diminuée au prorata du retard constaté.
- **En cas de trop versé sur l'année précédente**, la récupération des sommes indûment perçues sera réalisée en même temps que l'octroi de l'aide pour les douze mois suivants. Le Département en informera alors l'association.
- **En cas de sortie de l'emploi concerné du dispositif Emplois associatifs**, quel qu'en soit le motif, la récupération des sommes indûment perçues sera demandée par le Département.
- **En cas de remplacement temporaire du titulaire**, l'association adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, copie du ou des contrats à durée déterminée ayant pu être conclu(s) pour remplacer le titulaire ainsi que les bulletins de salaire correspondant(s). Pour les emplois sportifs, une copie de la carte professionnelle et du diplôme devront être transmises, pour les autres emplois d'animation une copie des diplômes.
- **En cas d'arrêt maladie du titulaire et de maintien de son salaire par l'association**, celle-ci adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, un justificatif précisant les indemnités versées à l'association par la CPAM et/ou par la caisse de prévoyance.
- **En cas de changement de titulaire sur le poste**, l'association adressera au Département copie de la fin d'engagement du précédent salarié, copie du CDI ou CDII conclu avec le nouveau salarié et copie du premier bulletin de salaire, sur un mois complet, du nouveau salarié. Pour les emplois sportifs, une copie de la carte professionnelle et du diplôme devront être transmises, pour les autres emplois d'animation une copie des diplômes.
- **En cas de vacance du poste aidé**, l'association doit en informer les cofinanceurs. Elle disposera alors d'un délai de 5 mois, reconductible une fois, pour pourvoir le poste. A défaut, le Département dénoncera la présente convention.
- **En cas de projet de scission, d'absorption ou de fusion de l'association employeur**, celle-ci devra faire part aux cofinanceurs publics, par courrier, d'un éventuel projet de

transfert de l'emploi associatif, à la nouvelle entité. Cette demande fera l'objet d'un examen par les services du Département.

- **En cas de projet de mise à disposition du salarié** dont le poste est aidé, l'association sollicitera au préalable l'avis des cofinanceurs. Une réponse écrite lui sera alors adressée par chaque cofinanceur.

c) Le comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental des Côtes d'Armor :

Payeur Départemental des Côtes d'Armor
3, rue Bel Orient
BP 2374

22 023 SAINT BRIEUC CEDEX 1

seul habilité à enregistrer les oppositions à paiement ou cessions concernant cette convention.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter **du 01/01/2026 pour une période de 4 ans démarrant à la date anniversaire du poste** (voir détail par poste en **annexe 1**) sauf dénonciation par un des cofinanceurs comme visé à l'article 8.

A l'issue de cette période, la reconduction de la présente convention est possible, sur demande expresse de l'association. Après examen de cette demande, et dans le cas d'une délibération en faveur d'une reconduction, le renouvellement de la présente convention sera réalisé.

De manière générale, toute modification significative concernant l'objet de cette convention (nature des emplois, quotité de travail, employeur etc.), le plan de financement des emplois ou les parties signataires de la convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – SUIVI – ÉVALUATION DU DISPOSITIF ET CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS

7.1 PAR LA COLLECTIVITE LOCALE

a) Suivi-évaluation

Chaque année, le Centre Nautique d'Erquy fournira dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ou au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante, les comptes et le compte-rendu financier de son activité. Afin de permettre une analyse des actions et des résultats, le Centre Nautique d'Erquy adoptera un cadre budgétaire et comptable adapté au volume des fonds maniés. La forme de celui-ci sera élaborée en concertation avec le référent communal.

b) Contrôle

Le Centre Nautique d'Erquy s'engage à dialoguer avec les représentants de commune dûment délégués et les informera des conditions et modalités de réalisation des objectifs et de l'exactitude des comptes financiers susceptibles d'être transmis. Le référent communal pourra solliciter la production des pièces justificatives de dépenses et de recettes et tout autre document jugé utile à l'analyse.

7.2 PAR LE DEPARTEMENT

a) Suivi-évaluation

Le non respect des engagements de l'association cités à l'article 3 pourra entraîner, selon la gravité qui sera appréciée par le Conseil Départemental, une suspension, une diminution, voire une suppression de l'aide départementale.

L'association perd le bénéfice de la subvention annuelle si elle ne présente pas les pièces justificatives dans la période prévue à l'article 5.2.

En cas de non-réclamation de l'aide dans les délais impartis (*Cf. article 5.2*) deux années de suite, le Département procédera à la dénonciation de la présente convention sans préavis ni indemnisation.

b) Contrôle

Le Département pourra réclamer à l'association tout autre élément relatif à l'activité de l'association à des fins de contrôle.

Pour ce faire, le Département adressera un courrier ou courriel à l'association notifiant les documents dont il souhaite disposer, le délai dans lequel l'association doit les lui faire parvenir et la finalité de cette demande.

En cas de production de faux document, en cas de fausse déclaration ou d'irrégularité sévère constatée par rapport aux obligations décrites dans l'article 3 de la présente convention, le Département se réserve le droit de mettre fin au financement et de réclamer les sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par chaque cofinancier public selon les modalités visées à l'article 4 ou par l'association elle-même.

a) Trois motifs entraînent obligatoirement et immédiatement la fin du conventionnement :

- la suppression de l'emploi
- la cessation d'activité de l'association
- la reprise de l'emploi par une structure publique ou privée, quelle qu'elle soit, sauf pour les cas de fusion, absorption ou scission d'association dont il est fait mention à l'article 5.2.
Le retrait du Département sera alors annoncé par courrier à l'association avec effet à date de l'événement. Une copie sera adressée à la collectivité locale qui pourront choisir de maintenir ou non son engagement financier vis à vis de l'association. Le reversement des sommes indûment perçues sera demandé à l'association.

b) En cas de non-respect des engagements de l'association tels qu'édictees dans l'article 3 de la présente convention, le Département et la collectivité locale pourront décider de la révision, de la suspension, voire de la suppression de l'aide apportée aux emplois.

- En cas de fraude avérée, le Département pourra dénoncer la présente convention sans préavis et réclamer les sommes indûment perçues.

- En cas de négligence constatée, la suppression ou la modification substantielle de l'aide sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.
- En cas de divergence de projet, un dialogue de gestion approfondi entre l'ensemble des parties sera proposé, selon les modalités décrites à l'article 11. Si aucun accord amiable n'en sort, la dénonciation de la convention sera mise en œuvre avec un préavis de 2 mois.

c) Dans l'hypothèse où le dispositif Emplois associatifs proposé par le Département viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification conséquente actée(s) par l'Assemblée départementale, la présente convention pourrait être résiliée sans indemnisation, dans le respect d'un préavis minimum de 6 mois.

ARTICLE 9- COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du Conseil Départemental et de la collectivité locale sur tout support de communication, notamment au moyen de l'apposition des logos des collectivités, ainsi que :

- dans ses rapports avec les médias,
- dans la présentation de ses comptes financiers où ces soutiens seront mentionnés de manière explicite

ARTICLE 10-ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause.

ARTICLE 11-CLAUDE DE RESOLUTION AMIABLE

En cas d'incapacité de l'association à mettre en œuvre la présente convention ou de divergence de projet, il est convenu que les cosignataires essaieront de résoudre le problème à l'amiable lors d'un dialogue de gestion approfondi afin de poser la/les difficulté(s) et d'y trouver des solutions.

En cas d'échec, les dispositions énumérées à l'article 8 de la présente convention pourront être mise en place.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal sera le tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 13 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et au décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, **l'association s'engage** à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute

action portant atteinte à l'ordre public, tel qu'il est rappelé dans le Contrat d'Engagement Républicain joint à la présente convention (annexe 4).

Une information juridique (annexe 5) est portée à la connaissance des associations ayant un(ou) de(s) emploi(s) associatif(s) rattaché(s) au code du sport.

Fait à Saint-Brieuc, le

, en 3 exemplaires originaux

Pour le Centre Nautique
d'ERQUY
Le Président,

Pour le Département
des Côtes d'Armor,
Le Président,

Pour la commune
d'ERQUY,
Le Maire,

M. Philippe LEMARCHAND

M. Christian COAIL

M. Henri LABBE

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Spécificités et Modalités de financement de l'emploi
- Annexe n°2 : Fiche de suivi annuel à transmettre au Département pour le versement de la subvention Emploi associatif
- Annexe n°3 : Délibération du Co-financeur local
- Annexe n° 4 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe n°5 : Information aux associations ayant un ou des emploi(s) associatif(s) rattaché(s) au code du Sport

SPECIFICITES ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'EMPLOI

POSTE : ÉDUCATEUR(TRICE) VOILE -RESPONSABLE TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE

PRESENTATION DE L'EMPLOI

- Contrat de travail : 2ducateur(trice) voile - responsable technique et pédagogique

- Missions :

- 35 % : Formation et suivi administratif des formations
- moniteurs
- 35 % : Encadrement des scolaires, public loisirs et
- compétitions
- 15 % : Entretien / maintenance du matériel
- 10 % : Administratif divers
- 5 % : Congés et divers

PERIODE D'ENGAGEMENT DES COFINANCEURS POUR CET EMPLOI :

Le Département et la collectivité locale s'engagent à financer cet emploi pour la période suivante :
 du **01/01/2026 au 31/12/2029**.

PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE -POSTE A 1 ETP

Sur la base des éléments communiqués lors de la rencontre-bilan réalisée en 2020 et des délibérations prises par le Département et la collectivité locale, et des dernières informations transmises par l'association, le plan de financement initial du poste est construit comme suit :

CHARGES (€)		PRODUITS (€)	
Salaire annuel brut	28 380 €	Auto-financement association	16 282 €
<i>prime annuelle d'ancienneté et reconstitution de carrière incluses</i>		Financement Commune d'Erquy	11 000 €
Charges patronales annuelles	6 837 €	Financement Conseil départemental	8 000 €
Frais de déplacement		Aides ou exonérations (FONJEP...)	
TOTAL	35 282 €	TOTAL	35 282 €

VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT

Mois anniversaire du poste : **JANVIER**

Les pièces justificatives énumérées à l'article 5.2 doivent être adressées au Département au 31 janvier et au maximum 3 mois après.

18 FEV. 2026

Côtes d'Armor
le Département



ANNEXE 2

FICHE DE SUIVI ANNUEL

(à compléter obligatoirement pour chaque poste aidé et à renvoyer

au Conseil Départemental lors de la demande de versement de la subvention)

Association :

1/ COORDONNEES DE L'ASSOCIATION :

Nom-Prénom et coordonnées du Président(e) (tel/mail)	
Nom-Prénom et coordonnées du contact ¹ pour le suivi de l'emploi (tel/mail)	
Coordonnées tel, mail et postale de l'association	

2/ SITUATION DU SALARIE :

Nom du Salarié :

Intitulé du Poste :

Au cours des douze derniers mois, y-a-t-il eu :

Un changement de salarié(e) sur le poste aidé ?

Oui

Non

Si oui², merci de préciser :

- les nom et Prénom du salarié actuel :

- la date d'embauche du nouveau salarié :

Des absences (hors congés réguliers ou récupérations) sur le poste :

Oui

Non

Si oui, merci de préciser :

- la nature de ces absences (maladie, maternité etc.) :

- la/les période(s) concernée(s) :

- si ces absences ont été remplacées ³ :

¹Personne référente au sein de l'association pour le suivi de l'emploi associatif

²Ne pas oublier de joindre les pièces justificatives mentionnées dans l'article 5.2 alinéa b de la présente convention

³Ne pas oublier de joindre les pièces justificatives mentionnées dans l'article 5.2 de la présente convention pour que le coût du remplacement soit pris en considération, dans les limites mentionnées à l'article 2.5 alinéa b.

D'autres changements majeurs sur le poste concernant :

- la quotité de travail : Oui Non Précisions :
- la nature des missions : Oui Non Précisions :
- le coût du poste : Oui Non Précisions :

3/ SITUATION ACTUELLE DE L'ASSOCIATION :

a) Votre association rencontre-t-elle des problématiques pour lesquelles un accompagnement est souhaité ? **Oui**
Non

Si oui, merci de cocher la ou les problématique(s) que vous rencontrez actuellement et sur lesquelles vous souhaiteriez que votre association soit accompagnée :

- | | | |
|--|---|--|
| ☐ Vie associative | ☐ Fonction employeur | ☐ Recherche de financements |
| ☐ Gestion / comptabilité | ☐ Relations locales | ☐ Gestion de projet |
| ☐ Communication | ☐ Consolidation du projet associatif | |
| ☐ Autre (merci de préciser) : _____ | | |

b) Souhaitez-vous faire part au Département d'informations / questions supplémentaires concernant l'emploi aidé, votre association ou le dispositif Emplois associatifs? **Oui** **Non**

Détails :

Je, soussigné....., Président / Présidente de
l'association.....

..... certifie l'exactitude des informations renseignées ci-dessus.

Fait à

le

Signature du Président / de la Présidente :

ANNEXE 3

Délibérations du Cofinancier Local

ANNEXE 4

Contrat d'Engagement Républicain

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violent ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté des ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui pas ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

ANNEXE 5

INFORMATION AUX ASSOCIATIONS AYANT DES EMPLOIS ASSOCIATIFS
RATTACHES AU CODE DU SPORT

Conformément à l'article 63 de la loi du 24 août 2021, le décret n° 2022-877 du 10 juin 2022. vient préciser les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des associations et fédérations sportives, en lien avec le contrat d'engagement républicain.

L'article 15 de ce décret du 10 juin 2022 modifie l'article R. 131-11 du code du sport, lequel dispose désormais en son dernier aliéna :

"La fédération sportive agréée s'engage à organiser, directement ou indirectement, des sessions de formation relative à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain dont elle fait notamment bénéficier les dirigeants des membres mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° ainsi que ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant."

En application de cet article R. 131-11 du code du sport, les dirigeants (ou ses préposés, salariés ou bénévoles agissant en qualité de dirigeant) des associations sportives affiliées à la fédération sportive doivent bénéficier des "sessions de formation relative à la détection, au signalement et à la prévention des comportements contrevenant aux principes du contrat d'engagement républicain" qui sont organisées par la fédération sportive.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 12 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Jean-Paul LOLIVE, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		VENTE DE GRÉ À GRÉ D'UN MOBIL-HOME COMMUNAL (LOUISIANE – PACIFIQUE)				
11						
ÉLUS	26				CONVOCATION	04-02-2026
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	12-02-2026
MANDANTS	01				AFFICHAGE	16-02-2026
ABSENTS	03				TRANSMISSION	16-02-2026
APTES A VOTER	23					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1		X		
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
MANIS Jean-Paul	Conseiller	X				
LEMEE Ginette	Conseillère	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	03	01	

11 – VENTE DE GRÉ À GRÉ D'UN MOBIL-HOME COMMUNAL (LOUISIANE – PACIFIQUE)

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,
- Vu** la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2020 portant délégation au Maire pour l'aliénation de biens mobiliers d'un montant unitaire n'excédant pas 4 600 €,
- Considérant** que le mobil-home de marque Louisiane, modèle Pacifique, année 2001, inscrit à l'actif du budget annexe des campings, présente une valeur supérieure à 4 600 €,
- Considérant** que ce mobil-home, rénové en 2022, n'est plus nécessaire aux besoins directs du service public communal,
- Considérant** l'intérêt communal à céder ce bien afin de permettre à un employeur local d'assurer directement l'hébergement de ses salariés saisonniers,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** a vente de gré à gré d'un mobil-home communal de marque Louisiane, modèle Pacifique, année 2001, au profit de la société DACOFI pour un montant de 7 500 € HT.
- DIT** que ce bien sera sorti de l'actif du budget annexe des campings.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|--------------------|----|
| - Votes favorables | 23 |
| - Vote défavorable | 00 |
| - Abstention | 00 |

ERQUY, le jeudi 12 février 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Paul LOLIVE



Le Maire,

Henri LABBE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 12 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Jean-Paul LOLIVE, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		ALIÉNATION D'UN MOBIL-HOME COMMUNALE VIA LA PLATEFORME AGORASTORE – MODELE VIVARIO					
12							
ÉLUS	26					CONVOCATION	04-02-2026
PRÉSENTS MAXI	22					RÉUNION	12-02-2026
MANDANTS	01					AFFICHAGE	16-02-2026
ABSENTS	03					TRANSMISSION	16-02-2026
APTES A VOTER	23						
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS		
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES		
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X				
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X				
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X				
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X				
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X				
	POUGET Léo	5è Adjoint	X				
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X				
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X				
	HUET Jean-Marie	CMD1		X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X				
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X			
	DONNARD Roxane	Conseillère	X				
	DURAND Philippe	CMD2	X				
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X				
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X				
	LESNARD Pierre	CMD4	X				
	MANIS Cécile	Conseillère	X				
	ROUXEL Benoit	CMD5		X			
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X				
	LEMEE Ginette	Conseillère	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X				
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X				
	DETREZ Nicole	Conseillère	X				
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X				
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X				
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	03	01		

**12 – ALIÉNATION D'UN MOBIL-HOME COMMUNAL VIA LA PLATEFORME
AGORASTORE – MODÈLE VIVARIO**

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,
- Vu** la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2020 portant délégation au Maire pour l'aliénation de biens mobiliers d'un montant unitaire n'excédant pas 4 600 €,
- Considérant** que le mobil-home modèle Vivario, année 2009, conforme aux normes PMR, inscrit à l'actif du budget annexe des campings, présente une valeur susceptible d'excéder 4 600 €,
- Considérant** que ce mobil-home, n'est plus nécessaire aux besoins directs du service public communal,
- Considérant** l'intérêt communal à favoriser le réemploi et la valorisation des biens mobiliers communaux,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** la vente du bien ci-dessus référencé, dont le prix peut excéder 4600 € à l'issue de la mise en vente.
- DIT** que ce bien sera sorti de l'actif du budget annexe des campings.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

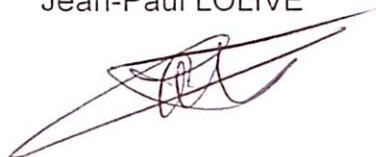
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|--------------------|----|
| - Votes favorables | 23 |
| - Vote défavorable | 00 |
| - Abstention | 00 |

ERQUY, le jeudi 12 février 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Paul LOLIVE



Le Maire,

Henri LABBE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SÉANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 12 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Jean-Paul LOLIVE, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS						
13								
ÉLUS	26						CONVOCACTION	04-02-2026
PRÉSENTS MAXI	22						RÉUNION	12-02-2026
MANDANTS	01						AFFICHAGE	16-02-2026
ABSENTS	03						TRANSMISSION	16-02-2026
APTES A VOTER	23							
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS			
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES			
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X					
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X					
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X					
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X					
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X					
	POUGET Léo	5è Adjoint	X					
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X					
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X					
	HUET Jean-Marie	CMD1		X				
	CHARLOT Karine	Conseillère	X					
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X				
	DONNARD Roxane	Conseillère	X					
	DURAND Philippe	CMD2	X					
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X					
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X					
	LESNARD Pierre	CMD4	X					
	MANIS Cécile	Conseillère	X					
	ROUXEL Benoit	CMD5		X				
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X					
	LEMEE Ginette	Conseillère	X					
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X					
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X					
	DETREZ Nicole	Conseillère	X					
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X					
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X					
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE		
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	03	01			

13 – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

Afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux pendant la saison estivale, le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour valider le recrutement des agents contractuels.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.313-1,
- VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-2°,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 2 février 2026,

CONSIDÉRANT que les besoins du service justifient le recrutement d'agents contractuels saisonniers pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois).

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'AUTORISER le Maire d'Erquy, du 1^{er} avril au 30 septembre 2026, à recruter des agents contractuels saisonniers (24 maximum) dans les conditions fixées par les articles 3-1° et 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour renforcer en tant que de besoin les services municipaux appelés à supporter un accroissement d'activité saisonnier.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 12 février 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Paul LOLIVE



Le Maire,

Henri LABBE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 SÉANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026**

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 12 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Jean-Paul LOLIVE, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

Secrétariat de l'Assemblée

DELIBERATION N°		DÉTERMINATION INDICES DE RÉMUNERATION AGENTS SAISONNIERS				
14						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-02-2026
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	12-02-2026
MANDANTS	01				AFFICHAGE	16-02-2026
ABSENTS	03				TRANSMISSION	16-02-2026
APTES A VOTER	23					

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1		X		
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	03	01	

14 – AGENTS SAISONNIERS 2026 – DETERMINATION DES INDICES DE REMUNERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'obligation d'arrêter la grille de rémunération des agents saisonniers en précisant leur service d'affectation, et propose le barème suivant :

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 2 février 2026

INDICES MAJORÉS DES AGENTS SAISONNIERS						
Régisseurs Saisonniers	Ports de Plaisance	35 h	Non Encadrant	C1 / Échelon 4	IB 371	IM 369
Animation Sportive	Animateurs Cap Armor Convention avec le CG22	35 h	Encadrant des Publics	C1 / Échelon 7	IB 381	IM 372
Agents Saisonniers	Tâches Ménagères Cuisine Centrale Portage des Repas à domicile Nettoyage des plages Propreté et voirie Police Municipale Communication	35 h	Non Encadrant	C1 / Échelon 1	IB 367	IM 366
Effectif Max Juillet-Août	Équivalent Tps Complet	Affectations Physiques	Indices Majorés	Congés Payés	Statut des Recrues	
Mini	23	A Déterminer	IM 366	10%	Agents	
Maxi (+2)	25	A Déterminer	IM 372		Saisonniers	

Une délibération ultérieure sera proposée pour déterminer les indices de rémunérations des maîtres-nageurs sauveteurs. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont inclus dans les effectifs présentés ce jour.

18 FEV. 2026

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

DE PRÉVOIR un recrutement complémentaire saisonnier dans la limite de deux postes au titre des imprévus, à rémunérer suivant l'affectation de service ;

D'APPROUVER la grille de rémunération des agents saisonniers ci-dessus recensés conformément aux indices majorés ci-dessus référencés, sans préjudice des majorations accessoires, versées notamment, au titre des jours fériés ouvrés, le cas échéant ;

D'APPROUVER Les périodes de service prévues pour les postes saisonniers ne pouvant pas dépasser six mois au cours des douze derniers mois.

D'APPROUVER le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés pour ceux des agents saisonniers n'ayant pu apurer la fraction de leur congé contractuel pendant leur période de service.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 12 février 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Paul LOLIVE

Le Maire,

Henri LABBE

